

nous indiquer le nombre de ceux qui ont profité de la loi pour entreprendre une exploitation agricole de plein temps dans la réserve et le nombre de ceux qui ont réellement eu recours à la loi comme petit programme d'habitation afin d'obtenir une maison et d'améliorer leur sort? Les restrictions du programme de petits lotissements prévoyant que, pour profiter des avantages de la loi, il faut posséder trois acres, frappent-elles les Indiens dans leur réserves?

L'hon. M. Gregg: Le nombre d'Indiens se livrant à une exploitation agricole régulière est de 505; petits lotissements, 179; terres provinciales, 3,474.

M. Harkness: Cela n'a rien à voir avec les Indiens.

L'hon. M. Gregg: Pardon, le dernier chiffre n'était pas exact. Le nombre des Indiens établis grâce à la loi est de 1,014.

M. Harkness: Où sont les autres? On nous a dit qu'il y en avait 684; il s'agirait là de ceux qui sont installés sur des fermes ordinaires et sur de petites terres dans les réserves. Puis le ministre a donné le chiffre de 3,474, qui avait trait à autre chose.

L'hon. M. Gregg: Mon honorable collègue ne doit pas tenir compte de la ventilation des chiffres relatifs à l'établissement sur des fermes ordinaires. Je n'ai pas ici ces détails. Le nombre total d'Indiens,—le seul que je possède,—est, à toutes fins, 1,014; il comprend le premier chiffre donné. Le montant d'argent en cause est de \$1,123,560.

M. Harkness: Et qu'en est-il de la question de la restriction des bâtiments là où il y a trois acres? Quelle est la situation à cet égard dans les réserves indiennes.

L'hon. M. Gregg: Je me suis trompé ici. Nous collaborons étroitement dans ce domaine avec le ministère des Mines et Ressources, chargé des affaires indiennes. Rappelons tout d'abord que le propriétaire, c'est l'État, et le bailleur de fonds, c'est notre ministère. Je ne saurais dire en ce moment s'il y a limitation du nombre d'acres.

M. Harkness: Cette restriction a été appliquée jusqu'ici et continue de l'être en ce qui concerne les Indiens qui construisent des maisons dans les réserves. Sachant que la question est à l'étude, j'avais espéré qu'on aurait pu faire disparaître cette restriction, puisqu'en effet, de toute façon, elle ne saurait jouer dans les réserves, où la terre est possédée en commun. L'Indien ne possède guère qu'un billet, comme on l'appelle, qui lui assure plus ou moins la possession de cette parcelle de terrain et l'autorise à la laisser à ses descendants directs, s'il en a.

Ce n'est pas là une restriction à maintenir. Si elle est toujours appliquée,—et c'est ce que je veux savoir,—je demande au ministre de la faire disparaître en ce qui concerne ces gens. J'ai préconisé énergiquement l'adoption de cet amendement à la loi afin de permettre aux anciens combattants indiens de profiter de la disposition concernant les petits lopins de terre. Au début, les dispositions de la loi concernant les réserves d'Indiens ne leur permettaient pas de prendre possession du terrain. Je suis déçu de constater qu'un plus grand nombre d'Indiens n'ont pu profiter de ces dispositions. Pour quelles raisons en est-il ainsi, je l'ignore.

Je recommande au ministère des Anciens combattants et au ministère des Mines et Ressources d'encourager les Indiens qui ont encore droit de se prévaloir des avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, d'en profiter. Tous les députés savent que la situation des Indiens au Canada est déplorable; on devrait les inciter à profiter de tout plan de cette nature auquel ils ont droit. Lorsqu'il existe une loi comportant certains avantages, je soutiens qu'on devrait les encourager à en profiter.

L'hon. M. Gregg: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député et je discuterai la question avec le ministre des Mines et Ressources. Si l'honorable député a connaissance de cas auxquels nous pourrions remédier, je lui saurais gré de me les signaler.

(Le crédit est adopté.)

Établissement de soldats et loi sur les terres destinées aux anciens combattants—

550. Pour pouvoir, quant à la dette due au directeur de l'établissement de soldats par un colon en vertu de la loi d'établissement de soldats, relativement à une propriété en la possession de ce colon, dont le titre est détenu par le directeur, à une réduction selon un montant qui abaissera cette dette à un montant conforme à la capacité productive de la propriété et à la faculté de ce colon d'acquitter sa dette envers le directeur, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, \$150,000.

M. Quelch: Cette disposition remplace l'octroi d'un titre incontestable aux soldats-colons. Lorsque nous examinons le premier crédit, j'ai posé une question à laquelle le ministre n'a pas répondu clairement. Je connais plusieurs cas où les directeurs régionaux en sont venus à des ententes avec les anciens combattants au sujet de la réduction de leurs dettes. Un ex-militaire a pu s'être engagé à verser un montant comptant à ce moment-là et à solder le reste après la récolte. S'il fait le second versement, il obtient un titre incontestable; mais, s'il ne le peut, le montant de la dette redevient ce qu'il était primitivement et la somme qu'il a versée peut lui être remise.